

28 janvier 2020

Le Comité Syndical s'est réuni le 28 janvier à 18h30 au SIAHVY, sous la
présidence de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "

Présents :

BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
DAMPIERRE
EPINAY SUR ORGE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LA VILLE
LA VILLE DU BOIS
LE MESNIL ST DENIS
LES ULIS
LONGJUMEAU
MAGNY LES HAMEAUX
MORANGIS
NOZAY
ORSAY
SAINT AUBIN
SAINT FORGET
SAINT JEAN DE BEAUREGARD
SAINT REMY LES CHEVREUSE
SAINT LAMBERT DES BOIS
SAULX LES CHARTREUX
SAVIGNY SUR ORGE
VILLEBON/YVETTE
VILLEJUST

M. COUTE, titulaire
MM. VIGOT, MASSON, titulaires
Mme BODIN, titulaire
Mme RANCE, M. SABELLA, titulaires
M. NIVET, M. BERQUET, titulaires
M. TEXIER, titulaire
M. CARON, titulaire
M. MALMASSON, M. DE WINTER, titulaires
M. DECUGNIERE, titulaire
MM. BARRET, VALENTIN, titulaires
MM. PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires
MM. BOURDY, CHARLOT, titulaires
M. CLAISSE, titulaire, Mme AUBERT, titulaire
M. HAMEL, titulaire
M. DELAGNEAU, titulaire
M. OMESSA, titulaire
M. BECQUET, titulaire
M. TOULLIER, titulaire
Mme DIGARD, M. CHAZAN, titulaires
M. JULIENNE, titulaire
M. JANNIN, titulaire
M. FRONTERA, titulaire
M. BAVOIL, titulaire, Mme SCHWARTZ, titulaire
MM. HANEL, GUEGUEN, titulaires
M. AUGER, suppléant
MM. HENRY, FLOWER, titulaires
M. GAUTIER, titulaire, Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante
MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires

Absents Excusés :

BURES SUR YVETTE
CHEVREUSE
GOMETZ LE CHATEL
LONGJUMEAU
PALAISEAU
SAULX LES CHARTREUX
VILLEBON/YVETTE

Mme CACHIER, titulaire – Pouvoir à Mme BODIN
M. TRINQUIER, titulaire – Pouvoir M. TEXIER
Mme DARMON, titulaire
Mme GELOT, titulaire
M. POULAIN, titulaire
M. BAZILE, titulaire, représenté par M. AUGER, suppléant
Mme WICHEREK-JOLY, titulaire, représenté par Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante

Absents :

BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHATEAUFORT
CHILLY MAZARIN
CHOISEL
EPINAY SUR ORGE
GOMETZ LE CHATEL
LA VERRIERE
LES ULIS
LES MOLIERES
LEVIS SAINT NOM
MAGNY LES HAMEAUX
MILON LA CHAPELLE
MORANGIS
NOZAY
PALAISEAU
SAINT AUBIN
SAINT FORGET
SAINT JEAN DE BEAUREGARD
SAULX LES CHARTREUX
SENLISSE
VILLIERS LE BACLE
SYORP
SQY

M. VIVIEN, titulaire
Mme CHEVALIER, M. LECLERC, titulaires
M. WATTELLE, titulaire
M. BENEYTOU, Mme CINOSI GIRARD, titulaires
M. JULHES, titulaire
M. LEGOUGE, titulaire
Mme SELLEM, titulaire
Mme DUTU, M. BOURGOIN, titulaires
M. FALL, titulaire
MM. HEVIN, LUBRANESKI, titulaires
Mmes GRIGNON, BONGERT, titulaires
M. BESCO, Mme MERCIER, titulaires
Mmes TCHEKHOFF, MATEO, titulaires
M. PINTO, titulaire
Mme WILLEMET, titulaire
Mme LEDOUX, titulaire
M. BLIN, titulaire
M. VERCRUYSSSE, titulaire
M. BOUSQUET, titulaire
M. DUBOURG, titulaire
MM. GASPARINI, BOUNATIROU titulaires
MM. MARTIN, CORVISIER, titulaires
M. LE PRESIDENT, 1^{er} VICE-PRESIDENT
M. DESBANS, titulaire

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2020

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5^{ème} Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

N° 1 – VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2020

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, D 2312-3 et R 2313-8,

VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2020,

VU l'avis de la commission des finances du 9 janvier 2020,

Entendu le rapport d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

PREND ACTE de la tenue du Débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientations budgétaires 2020, conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

PREND ACTE du contenu du rapport d'orientations budgétaires 2020.

N° 2 - CONTRIBUTION DES BUDGETS ANNEXES (M14 RIVIERE ET M49 ASSAINISSEMENT) AUX DEPENSES SUPPORTEES PAR LE BUDGET M14 PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2020

Depuis la création du budget annexe M14 Rivière au 1^{er} janvier 2015, il a été convenu, suite à une analyse financière, la mise en place d'une contribution annuelle de chaque budget au budget principal en fonction de son activité.

Une clé de répartition basée sur le critère de la masse salariale a été décidée : elle se base sur la qualification des agents (selon les catégories : C, B, B+, A, A+, Direction Générale) et l'affectation des agents selon les fiches de poste. Cette clé de répartition est réajustée chaque année en fonction de l'évolution de l'organigramme (poste créé, modifié, supprimé), du personnel (montée en grade...) et donc de la masse salariale globale.

Les montants définitifs des contributions sont ensuite déterminés au vu des dépenses prévues au Budget primitif de l'exercice 2020, éventuellement réactualisées en fonction des Décisions Modificatives pouvant intervenir.

CLE DE REPARTITION 2020 :

Compte tenu de l'organigramme, du coefficient salarial et de l'affectation de l'activité, la clé de répartition pour 2020 est la suivante :

- 35% pour l'activité Milieux naturels et Prévention des Inondations
- 65% pour l'activité assainissement

Cette clé est applicable aux salaires non affectés ainsi qu'aux charges de gestion courante (chapitres 011, 013, 65 et 67) et aux dépenses d'investissement.

MONTANT PROVISoire DES CONTRIBUTIONS 2020 :

A titre **indicatif**, et compte tenu du besoin de financement du budget principal, les contributions pour 2020 sont évaluées à :

- 778 750 00 € pour le budget M14 Rivière
- 1 446 250.00 € pour le budget M49 Assainissement

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2224-1 et suivants,

VU la délibération n°2 du 17 novembre 2014 relative à la création du budget M14 rivière,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer le mode de calcul de la contribution des budgets annexes au budget principal,

CONSIDERANT que les contributions des budgets annexes au budget principal dépendent de l'activité du SIAHVY,

CONSIDERANT que le Comité syndical a décidé que les contributions seraient calculées en référence à une clé de répartition basée sur l'organigramme et utilisant à la fois la qualification des personnels et l'affectation des agents selon leur fiche de poste,

CONSIDERANT que cette clé de répartition est réévaluée à chaque exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer pour le budget primitif 2020 les taux de contributions suivants :

- 35 % pour le budget M14 Rivière
- 65 % pour le budget M49 Assainissement

DECIDE de calculer le montant de la contribution définitive des budgets annexes au vu des dépenses inscrites au budget 2020 afin de l'équilibrer, éventuellement modifiées par les Décisions Modificatives en cours d'exercice.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 - REDEVANCE SIAAP - TARIF 2020

Le Comité syndical

VU l'avenant N°4 à la convention du 05 juillet 1980 modifiant les modalités de versement de la redevance interdépartementale d'assainissement approuvé par une délibération du Comité syndical en date du 15 Décembre 1993.

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019.

VU la délibération du SIAAP, en date du 14 janvier 2020, n°2020-3-3 et 2020-3-2.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la redevance interdépartementale d'assainissement prélevée sur les usagers essonniers par les sociétés fermières du Syndicat est reversée par le SIAHVY au SIAAP.

CONSIDERANT que le montant de la redevance interdépartementale pour 2020 a été fixé par le SIAAP à 0,671€/m³ H.T contre 0,673€/ m³ H.T en 2019.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du montant de la redevance interdépartementale d'assainissement fixée par le SIAAP qui est de 0,671€/ m³ H.T à compter du 1^{er} janvier 2020.

N° 4 - REDEVANCES EPURATION 2020 POUR LES COMMUNES DE Boullay les Troux (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg), Saint Forget (rue de la Mairie), Le Mesnil Saint Denis et La Verrière

En matière de travaux de construction et de réhabilitation des collecteurs et des stations d'épurations, les dépenses votées sont financées par les redevances d'assainissement.

Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de ces redevances.

La redevance épuration concerne les collectivités raccordées à une STEP locale. Son montant est calqué sur celui de la redevance épuration du SIAAP.

Le montant 2019 de la redevance « épuration » a été fixé à 0,673 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg) et Saint Forget (rue de la Mairie) et Le Mesnil Saint Denis et La Verrière

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération n°4 fixant le montant de la redevance épuration pour 2020 à **0,671 € HT/m³**, pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg), Saint Forget (rue de la Mairie), Le Mesnil Saint Denis et La Verrière, pour l'année 2020.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019.

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2025,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2019 de la redevance « épuration » fixé à 0,673 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg) et Saint Forget (rue de la Mairie), et Le Mesnil Saint Denis et La Verrière

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la redevance « épuration » à **0,671 € HT/m³**, pour les communes concernées, à savoir Boullay les Trous (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg), Saint Forget (rue de la Mairie), Le Mesnil Saint Denis et La Verrière, pour l'année 2020.

N° 5 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAL AU SERVICE ASSAINISSEMENT

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Chargé du suivi des contrats de DSP et d'exploitation Assainissement sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien principal de 1ère classe, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Contrôle permanent des conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution des contrats de Délégation de Service Public DSP) et des contrats d'exploitation Assainissement.
- Participation à la programmation des missions d'entretien et de contrôles des équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux, stations d'épuration et ouvrages annexes)
- Suivi de la conduite de management environnemental de certification ISO 14001 exercée par SUEZ
- Sensibilisation aux actions de protection des systèmes d'assainissement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé du suivi des contrats de DSP et d'exploitation Assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de Chargé du suivi des contrats de DSP et d'exploitation dans le grade de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Contrôle permanent des conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution des contrats de Délégation de Service Public (DSP) et des contrats d'exploitation Assainissement.
- Participation à la programmation des missions d'entretien et de contrôles des équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux, stations d'épuration et ouvrages annexes)
- Suivi de la conduite de management environnemental de certification ISO 14001 exercée par SUEZ
- Sensibilisation aux actions de protection des systèmes d'assainissement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

PRECISE

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

DIT que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet.

DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des techniciens principaux de 1^{ère} classe.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs en conséquence tel qu'établi en annexe 1 à la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 6 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE URBANISME / FONCIER

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de **Chargé d'urbanisme / foncier** sur une base horaire hebdomadaire de 35h. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien principal de 2ème classe, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Urbanisme

- Conseil technique auprès des usagers ou de leur architecte (mise en conformité des raccordements, gestion à la parcelle des eaux pluviales, alerte sur les problématiques liées aux eaux de nappe) en amont du projet de construction ou d'aménagement.
- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DP, PC, CU, PA) pour les volets assainissement, eaux pluviales, et risques (PPRI, zone humide, ...) et rédaction d'avis techniques tenant notamment compte des prescriptions du règlement d'assainissement, des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation.
- Suivi des dossiers et vérification de leur conformité au regard des prescriptions émises par le SIAHVY (conformité des plans de projet et des plans d'exécution, contrôles in situ lors de la réalisation des travaux et/ou à l'issue du chantier).
- Suivi de la politique de préservation des zones humides du SIAHVY : assistance et accompagnement aux communes pour les sensibiliser à l'importance du respect des prescriptions du SAGE Orge-Yvette
- Suivi des contestations (PFAC et EUAD) en lien avec le service Comptabilité.
- Participation aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme des collectivités adhérentes au SIAHVY et rédaction d'avis techniques
- Participation, pour le volet assainissement et milieu naturel, aux réunions relatives aux projets d'aménagement complexes.

Foncier

- Actualisation de la base de données foncières du SIAHVY (terrains appartenant au SIAHVY, emplacement des collecteurs et existence de servitudes, ...)
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires, géomètres et administrés
- Suivi des prestations des titulaires de marchés de bornage, levés topographiques, ...
- Identification, en lien avec les services techniques du SIAHVY, des zones prioritaires à maîtriser foncièrement

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé d'urbanisme / foncier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de Chargé d'urbanisme / foncier dans le grade de Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie B) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Urbanisme

- Conseil technique auprès des usagers ou de leur architecte (mise en conformité des raccordements, gestion à la parcelle des eaux pluviales, alerte sur les problématiques liées aux eaux de nappe) en amont du projet de construction ou d'aménagement.
- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DP, PC, CU, PA) pour les volets assainissement, eaux pluviales, et risques (PPRI, zone humide, ...) et rédaction d'avis techniques tenant notamment compte des prescriptions du règlement d'assainissement, des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation.
- Suivi des dossiers et vérification de leur conformité au regard des prescriptions émises par le SIAHVY (conformité des plans de projet et des plans d'exécution, contrôles in situ lors de la réalisation des travaux et/ou à l'issue du chantier).
- Suivi de la politique de préservation des zones humides du SIAHVY : assistance et accompagnement aux communes pour les sensibiliser à l'importance du respect des prescriptions du SAGE Orge-Yvette
- Suivi des contestations (PFAC et EUAD) en lien avec le service Comptabilité.
- Participation aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme des collectivités adhérentes au SIAHVY et rédaction d'avis techniques
- Participation, pour le volet assainissement et milieu naturel, aux réunions relatives aux projets d'aménagement complexes.

Foncier

- Actualisation de la base de données foncières du SIAHVY (terrains appartenant au SIAHVY, emplacement des collecteurs et existence de servitudes, ...)
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires, géomètres et administrés

- Suivi des prestations des titulaires de marchés de bornage, levés topographiques, ...
- Identification, en lien avec les services techniques du SIAHVY, des zones prioritaires à maîtriser foncièrement

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

PRECISE

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

DIT que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'urbanisme et du foncier, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet.

DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des techniciens principaux de 2^{ème} classe.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs en conséquence tel qu'établi en annexe 1 à la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20H00

Procès-verbal approuvé, le 28 janvier 2020

Le président,

Michel BARRET